



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-037

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-03-27-004 - 2020 A COVID03-030 AUTO REA CH MANOSQUE Autorisation d'activité de soins de réanimation (3 pages)	Page 4
R93-2020-03-27-008 - 2020 A COVID03-035 REA CH BRIGNOLES Autorisation d'activité de soins de réanimation (3 pages)	Page 8
R93-2020-03-27-001 - 2021 A COVID03-042 REA CLIN ISTRES (3 pages)	Page 12
R93-2020-02-24-004 - Arrêté n°2020-17-0021, du 24 février 2020 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats » (UniHA) (7 pages)	Page 16
R93-2020-02-24-005 - Arrêté n°2020-17-0022 du 24 février 2020, portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats » (UniHA) (2 pages)	Page 24
R93-2020-03-30-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint de l'ARS PACA (3 pages)	Page 27
R93-2020-03-27-005 - DEC 2020 A COVID03-034 AUTO REA CLIN ST GEORGE (3 pages)	Page 31
R93-2020-03-27-007 - DEC 2020 A COVID03-040 REA CLIN RHONE DURANCE (3 pages)	Page 35
R93-2020-03-27-002 - DEC 2020 A COVID03-041 REA CLIN MARIGNANE (3 pages)	Page 39
R93-2020-03-27-006 - DEC 2020 A COVID03-031 REA CH BRIANCON Autorisation d'activité de soins de réanimation (3 pages)	Page 43
R93-2020-03-27-003 - DEC2020 A COVID03-033 AUTO REA ST JEAN CAGNES (3 pages)	Page 47
R93-2020-03-26-001 - Décision n° 2020 A COVID03-029 - CHI FREJUS Autorisation d'activité de soins de médecine et de soins de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer sur le site de la clinique Les Lauriers - Fréjus (3 pages)	Page 51
R93-2020-03-18-003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes à Marseille (13009) (5 pages)	Page 55
R93-2020-03-16-004 - Renouvellement autorisation (1 page)	Page 61

DRAAF PACA

R93-2020-04-01-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Christophe GALATAUD 05400 VEYNES (2 pages)	Page 63
R93-2020-04-01-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Nicolas MARTINELLI 04200 AUBIGNOSC (2 pages)	Page 66
R93-2020-04-01-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LAURANS 05700 SAVOURNON (2 pages)	Page 69

R93-2020-04-01-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LE PRE DU SAULE 05700 SIGOTTIER (2 pages)	Page 72
R93-2020-02-06-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL BIO TERRES 13200 ARLES (2 pages)	Page 75
R93-2019-11-28-069 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS LE POTAGER DE RAMATUELLE 78750 MAREIL-MARLY (1 page)	Page 78
R93-2019-12-03-011 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA TIKANOA 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 80
R93-2019-12-03-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jean-François DE BERNARDI 20253 PATRIMONIO (2 pages)	Page 83
R93-2019-12-17-010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mourad LAKHAL 13560 SENAS (2 pages)	Page 86
R93-2019-12-13-067 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thomas CONTE 83390 PUGET VILLE (2 pages)	Page 89
R93-2019-12-02-017 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Amandine ARNAUD 07700 ST-JUST D'ARDECHE (2 pages)	Page 92
R93-2019-12-11-023 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Claire MUTTE 84570 MALLEMORT DU COMTAT (2 pages)	Page 95
DRJSCS PACA	
R93-2020-03-25-002 - Arrêté Relatif à la composition du jury du diplôme d'État d'infirmier(ère) de Bloc Opératoire – École de Nice (Session de Mars et rattrapage) (2 pages)	Page 98
SGAMI SUD	
R93-2020-03-23-007 - 202003 Subdélégation financière signée (9 pages)	Page 101

ARS PACA

R93-2020-03-27-004

2020 A COVID03-030 AUTO REA CH MANOSQUE
Autorisation d'activité de soins de réanimation

Décision n° 2020 A COVID03-030

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04107 MANOSQUE CEDEX

FINESS EJ : 04 078 021 5

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
Chemin Auguste Girard
04107 MANOSQUE CEDEX

FINESS ET : 04 000 009 3

Réf : DOS-0320-2577-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant **approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur** ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier de Manosque sur le site du centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard à Manosque (04107) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier de Manosque sur le site du centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard à Manosque (04107) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier de Manosque, sur le site du centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard à Manosque (04107), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille

27 MARS 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-27-008

2020 A COVID03-035 REA CH BRIGNOLES
Autorisation d'activité de soins de réanimation

Décision n° 2020 A COVID03-035

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL
87 rue Joseph Monnier
CS 10301
83175 BRIGNOLES Cedex

FINESS EJ : 83 010 051 7

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL
87 rue Joseph Monnier
83175 BRIGNOLES Cedex

FINESS ET : 83 000 027 9

Réf : DOS-0320-2584-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sur le site du centre hospitalier Jean Marcel sis 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83175) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sur le site du centre hospitalier Jean Marcel sis 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83175) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier Jean Marcel de Brignoles sur le site du centre hospitalier Jean Marcel sis 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83175) Brignoles, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille **27 MARS 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-27-001

2021 A COVID03-042 REA CLIN ISTRES

Décision n° 2020 A COVID03-042

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

SAS CLINIQUE DE L'ETANG DE
L'OLIVIER
4 rue Roger Carpentier
BP 70 003
13801 ISTRES CEDEX

FINESS EJ : 13 000 245 4

Lieu d'implantation :

CLINIQUE DE L'ETANG DE L'OLIVIER
4 rue Roger Carpentier

13801 ISTRES CEDEX

FINESS ET : 13 078 207 1

Réf : DOS-0320-2630-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit de la SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à Istres (13801) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit de la SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à Istres (13801) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique de l'Etang de l'Olivier sur le site de la Clinique de l'Etang de l'Olivier sise 4 rue Roger Carpentier à Istres (13801), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 5 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille

27 MARS 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-02-24-004

Arrêté n°2020-17-0021, du 24 février 2020 portant
approbation des modifications de la convention
constitutive du groupement de coopération sanitaire «
Union des Hôpitaux pour les achats » (UniHA)

Arrêté n°2020-17-0021

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005-RA-342 du 16 novembre 2005 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu les arrêtés n°2012-3132 du 6 août 2012, n°2013-2889 du 12 juillet 2013, n°2015-1435 du 28 juillet 2015 et n°2018-1904 du 18 juin 2018 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

Vu la délibération n°2019-42 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en date du 21 novembre 2019 portant sur l'approbation des modifications de la convention constitutive du groupement ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » réceptionnée le 29 novembre 2019 ;

Vu les avis favorables des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Corse, Centre Val de Loire, Grand-Est, Guadeloupe, Hauts-de-France, Normandie, Nouvelle Aquitaine et Occitanie et les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Bourgogne-Franche-Comté, Ile-de-France, Guyane, Martinique, Océan Indien, Provence-Alpes-Côte-D'azur et Pays de la Loire relatifs à la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant que la convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La convention constitutive consolidée de novembre 2019 du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » conclue le 21 novembre 2019 est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'achat groupé et/ou centralisé au bénéfice de ses membres. A ce titre, il assure notamment des missions au titre du regroupement des achats, de la centrale d'achat.

Le groupement de coopération sanitaire agit pour le compte exclusif de ses membres.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont listés en annexe jointe au présent arrêté.

Les membres sont répartis en deux collèges :

- Le collège des membres sociétaires : Il est constitué d'établissements supports représentant l'ensemble des établissements membres de leur GHT et d'établissements de santé non membres de GHT, notamment l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris. Chaque membre sociétaire est détenteur d'une part sociale du GCS.
- Le collège des membres bénéficiaires : Il est constitué des autres membres à l'exception de ceux représentés par leur établissement support dans le collège des membres sociétaires. Les membres bénéficiaires ne détiennent pas de parts sociales.

Le groupement est constitué avec un capital qui s'élève à 63 euros divisés en 63 parts de un euro chacune.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
1. CHU Amiens	GHT Somme Littoral Sud
2. CHU Angers	GHT de Maine et Loire
3. CH Annecy-Genève	GHT Genevois Annecy Albanais
4. Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille	GHT des Bouches-du-Rhône
5. Assistance Publique - Hôpitaux de Paris	/
6. CH Avignon	GHT du Vaucluse
7. CH Bastia	GHT de Haute-Corse
8. CH de la Côte Basque (Bayonne)	GHT Navarre-Côte Basque
9. L'Hôpital Nord Franche Comté - HNFC (Belfort Montbéliard)	GHT Nord Franche Comté
10. CHU Besançon	GHT Centre Franche Comté
11. CHU Bordeaux	GHT Alliance de Gironde
12. CHU Brest	GHT de Bretagne Occidentale
13. GCS GAPM - Plateforme médico-logistique - Carcassonne	/
14. CHU Caen	GHT Centre Normandie
15. CH Castres-Mazamet	GHT du Tarn, du Revelois et du Saint-Ponais
16. CH Cayenne	/
17. CHU Clermont-Ferrand	GHT Allier Puy de Dôme
18. CHI Compiègne-Noyon	GHT Oise Nord Est
19. CH Dieppe	GHT Caux Maritime
20. CHU Dijon	GHT Côte d'Or Sud Haute-Marne
21. CHI Elbeuf-Louviers Val de Rueil	GHT Val de Seine et Plateaux de l'Eure
22. CHI Epinal	GHT Vosges
23. CH Eure-Seine	GHT Evreux-Vernon
24. CHU Martinique	/
25. CHU Grenoble	GHT Alpes Dauphiné
26. Hospices Civils de Lyon	GHT Rhône Centre
27. CHD Vendée (Site de La Roche-sur-Yon)	GHT de Vendée
28. GH La Rochelle-Ré-Aunis	GHT Atlantique 17
29. GH le Havre	GHT de l'Estuaire de la Seine
30. CH le Mans	GHT de Sarthe
31. CH Lens	GHT de l'Artois
32. CHRU Lille	GHT Lille Métropole Flandre Intérieur
33. CHU Limoges	GHT du Limousin
34. GH Bretagne Sud (Lorient)	GHT Groupe Hospitalier Sud Bretagne
35. CHR Metz-Thionville	GHT Lorraine Nord
36. CHU Montpellier	GHT de l'Est Hérault et du Sud-Aveyron
37. GH de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace (GHRMSA)	GHT Haute-Alsace
38. CHU Nancy	GHT Sud-Lorraine
39. CHU Nantes	GHT de Loire-Atlantique
40. CHU Nice	GHT des Alpes Maritimes

Membres sociétaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
41. CHU Nîmes	GHT Cévennes-Gard-Camargue
42. CHR Orléans	GHT du Loiret
43. GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences (CH Sainte-Anne)	GHU Paris Psychiatrie & Neurosciences
44. CH Périgueux	GHT de la Dordogne
45. CH Perpignan	GHT Perpignan
46. CHU Pointe à Pitre Abymes	/
47. CHU Poitiers	GHT de la Vienne
48. CH Pontoise	GHT Nord-Ouest Val d'Oise
49. CHI de Cornouaille (Quimper)	GHT de l'Union Hospitalière de Cornouaille
50. CHU Reims	GHT Champagne
51. CHU Rennes	GHT de Haute Bretagne
52. CHU de la Réunion	GHT Océan Indien
53. CHU Rouen	GHT Rouen Cœur de Seine
54. CHU Saint-Etienne	GHT Loire
55. CH Saint-Quentin	GHT Aisne Nord-Haute Somme
56. CH Sarreguemines	GHT Moselle Est
57. CHU Strasbourg (HUS)	GHT 10 (Bas-Rhin)
58. CHI Toulon - La Seyne sur Mer	GHT du Var
59. CHU Toulouse	GHT de la Haute-Garonne et du Tarn Ouest
60. CHU Tours	GHT Touraine Val de Loire
61. CH Troyes	GHT de l'Aube et du Sézannais
62. CH Valenciennes	GHT Hainaut-Cambrésis
63. GH Paul Guiraud (Villejuif)	GHT Psy Sud Paris

Membres bénéficiaires

Il est rappelé que les établissements support des GHT dont la liste suit représentent l'ensemble des établissements partie de leur GHT.

Etablissement support	GHT
64. CH Angoulême	GHT de Charente
65. CH Mont de Marsan	GHT des Landes
66. CHI Sud Jura (Lons le Saunier)	GHT Jura Sud
67. CH Laval	GHT Mayenne Haut Anjou
68. CH Niort	GHT des Deux Sèvres
69. CH Agen-Nérac	GHT du Lot et Garonne
70. CH Métropole Savoie (Chambéry / Aix les Bains)	GHT Savoie Belley
71. CH Saintonge	GHT de Saintonge
72. CH Argenteuil	GHT Sud Val d'Oise Nord-Hauts de Seine
73. CH Versailles	GHT 78 Sud
74. CH Tarbes	GHT des Hautes Pyrénées
75. CH Alpes Léman	GHT Léman Mont-Blanc
76. CH Saint-Malo	GHT Rance Emeraude
77. GH Public du Sud de l'Oise (GHPSO)	GHT Oise Sud
78. CH Sud Francilien Corbeille Essonne	GHT Ile de France Sud
79. CH Macon	GHT Bourgogne Méridionale
80. CH Villefranche sur Saône	GHT Rhône Nord Beaujolais Dombes
81. CH de Dunkerque	GHT Dunkerquois Audomarois 59
82. CH de Cahors	GHT du Lot
83. CH de Pau	GHT Béarn et Soule
84. CH de Rodez	GHT du Rouergue
85. CH Chalon sur Saône	GHT Saône et Loire - Bresse - Morvan
86. GH Portes de Provence Montélimar	GHT Sud Drôme Ardèche
87. CH de l'Agglomération de Nevers	GHT de la Nièvre
88. GH de la Haute-Saône	GHT de la Haute-Saône
89. CH de Verdun - Saint-Michel	GHT Cœur Grand Est
90. Hôpitaux Civils de Colmar	GHT Centre-Alsace
91. CH des Quatre Villes	GHT Hauts-de-Seine
92. CH Pierre Oudot (Bourgoin-Jallieu)	GHT GH Nord-Dauphiné
93. CH Ajaccio	GHT Corse du Sud
94. CH Béziers	GHT du Territoire Ouest Hérault
95. CHI Poissy-Saint-Germain-en-Laye	GHT Yvelines Nord
96. CH Beauvais	GHT Oise Ouest et Vexin

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements
97. CH de Castelluccio
98. CH Arras
99. CH Auch
100.Hospices Civils de Beaune
101.EHPAD La Reynerie (Bouin)
102.CH Bourg en Bresse
103.CH des Escartons de Briançon
104.CH Le Vinatier
105.CH de Carcassonne
106.CH de Charleville-Mézières
107.CH de Chartres
108.CH de Châteauroux
109.CH Public du Contentin
110.CHI de Créteil
111.CH de Digne les Bains
112.CH Jacques Monod
113.CHI des Vallées de l'Ariège (CH Saint-Louis)
114.CH de Gap
115.CH de Givors
116.CH de Gonesse
117.CH Avranches Granville
118.Fondation John Bost
119.CH Les Murets
120.Hôpital de l'Arbresle
121.Hôpital Marie Lannelongue
122.CH Emile Roux
123.AHNAC (Association Hospitalière Nord Artois Clinique)
124.Hôpital Saint-Philibert
125.CH des Deux Vallées - Site de Longjumeau
126.Fondation ARHM
127.CH de Saint-Joseph Saint-Luc
128.Centre Léon Bérard
129.CH de Manosque
130.Hôpital Saint-Joseph de Marseille
131.Grand Hôpital de l'Est Francilien
132.GH Sud Ile-de-France
133.GHI Le Raincy-Montfermeil
134.CHI André Grégoire
135.CH de la Polynésie Française
136.Institut Mutualiste Montsouris
137.CH du Pays de Ploërmel
138.CH Léon Binet
139.Centre Eugène Marquis
140.CH Guillaume Régnier
141.Hôpitaux Drôme Nord
142.Centre Henri Becquerel
143.CH de Montéran
144.CH de l'Ouest Guyanais Franck Joly
145.CH de Saint-Lô
146.CH Louis Constant Fleming
147.Hôpitaux de Saint-Maurice

Membres bénéficiaires hors établissements support de GHT

Etablissements
148.CH François Dunan
149.EPSM Val de Lys-Artois
150.CH de Soissons
151.CH de Somain
152.Hôpital Foch
153.Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle
154.CH Jules Rousse
155.CH de Thuir
156.GH Brocéliande Atlantique
157.CH de Vierzon
158.Institut Gustave Roussy
159.Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve (Groupement)
160.CH Aurillac
161.CH Jacques Cœur de Bourges
162.CH Sud Seine et Marne de Fontainebleau
163.GCS Pharma Hauts de France

NB : La convention constitutive consolidée du GCS « Union des Hôpitaux pour les achats » est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARS PACA

R93-2020-02-24-005

Arrêté n°2020-17-0022 du 24 février 2020, portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats » (UniHA)

Arrêté n°2020-17-0022

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les achats »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu les demandes du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique, réceptionnées le 19 novembre 2019 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier des marchés lancés par le groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats », dans leurs domaines respectifs : dans le domaine de la santé digitale et numérique pour le CNRS, dans le domaine des consommables et équipements des unités de soins, ingénierie biomédicale, santé digitale et numérique et prestations de conciergerie hospitalière pour le GCS IRECAL, dans le domaine des transports pour le GCS Nord Ouest Touraine, dans le domaine de la restauration pour le GCS Santalys et dans le domaine du matériel hospitalier pour l'établissement VetAgro ;

Considérant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » signée le 21 novembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : Les cinq structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des Hôpitaux pour les Achats » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

- CNRS (Centre national de la recherche scientifique) à Villeurbanne ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) IRECAL à Strasbourg ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Nord Ouest Touraine à Tours ;
- GCS (groupement de coopération sanitaire) Santalys à Toulon ;
- VetAgro Sup (établissement public d'enseignement et de recherche - Vétérinaire) à Lempdes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 février 2020

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

ARS PACA

R93-2020-03-30-001

Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint
de l'ARS PACA*

Marseille, le **30 MARS 2020**

SJ-0320-2179- D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique BILLAUD, directrice générale adjointe, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 février 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



- les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé et de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle PESCHET, directrice de cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé et de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony VALDEZ, directeur de l'organisation des soins, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique ;
- les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'Agence régionale de santé, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la « Mission inspection-contrôle-réclamations »	Les lettres de mission d'inspection-contrôle et les lettres de transmission des rapports provisoires, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. Réponse aux réquisitions judiciaires.
Madame Astrid LAURENT, responsable du service « Expertise juridique et marchés publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 139 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services, et pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT pour les travaux.
Madame Karine TRABAUD, cheffe de cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

Article 6 :

Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général, Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-27-005

DEC 2020 A COVID03-034 AUTO REA CLIN ST
GEORGE

Décision n° 2020 A COVID03-034

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

SA CLINIQUE SAINT GEORGE

Groupe Saint George

2, avenue de Rimiez

06000 NICE

FINESS EJ : 06 000 036 1

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SAINT GEORGE

2, avenue de Rimiez

06000 NICE

FINESS ET : 06 078 071 5

Réf : DOS-0320-2575-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit de la SA Clinique Saint George sur le site de la Clinique Saint George sise 2, avenue de Rimiez à Nice (06000) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit de la SA Clinique Saint George sur le site de la Clinique Saint George sise 2, avenue de Rimiez à Nice (06000) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit de la SA Clinique Saint George sur le site de la Clinique Saint George sise 2, avenue de Rimiez à Nice (06000), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

27 MARS 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-27-007

DEC 2020 A COVID03-040 REA CLIN RHONE
DURANCE

Décision n° 2020 A COVID03-040

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

SAS CLINIQUE RHONE DURANCE

1750, Chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 000 368 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE RHONE DURANCE

1750, Chemin du Lavarin
84000 AVIGNON

FINESS ET : 84 001 331 2

Réf : DOS-0320-2595-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Rhône Durance sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Rhône Durance sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique Rhône Durance sur le site de la Clinique Rhône Durance sise 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84000), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 MARS 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-27-002

DEC 2020 A COVID03-041 REA CLIN MARIGNANE

Décision n° 2020 A COVID03-041

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

SAS CLINIQUE GENERALE DE
MARIGNANE
Avenue général Raoul Salan
13700 MARIGNANE

FINESS EJ : 13 000 097 9

Lieu d'implantation :

CLINIQUE GENERALE DE
MARIGNANE
Avenue général Raoul Salan
13700 MARIGNANE

FINESS ET : 13 078 214 7

Réf : DOS-0320-2596-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille

27 MARS 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-27-006

DEC 2020ACOVID03-031 REA CH BRIANCON
Autorisation d'activité de soins de réanimation

Décision n° 2020 A COVID03-031

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS
24 avenue Adrien Daurelle
05105 BRIANCON CEDEX

FINESS EJ : 05 000 011 6

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS
24 avenue Adrien Daurelle
05105 BRIANCON CEDEX

FINESS ET : 05 000 023 1

Réf : DOS-0320-2578-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier des Escarton de Briançon sur le site du centre hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit du centre hospitalier des Escarton de Briançon sur le site du centre hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier des Escarton de Briançon sur le site du centre hospitalier des Escartons, sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille

27 MARS 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-27-003

DEC2020 A COVID03-033 AUTO REA ST JEAN
CAGNES

Décision n° 2020 A COVID03-033

Autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

SA Polyclinique Saint Jean

92, Avenue du Docteur Maurice Donat
06800 CAGNES SUR MER

FINESS EJ : 06 000 023 9

Lieu d'implantation :

Polyclinique Saint Jean

92, Avenue du Docteur Maurice Donat
06800 CAGNES SUR MER

FINESS ET : 06 078 051 7

Réf : DOS-0320-2574-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;



CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil en soins critiques au vu de l'augmentation du nombre de patients présentant des formes graves de l'infection au COVID-19 nécessitant une prise en charge dans des unités de réanimation et afin d'anticiper la saturation des unités de réanimation autorisées hors situation de crise ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de réanimation au profit de la SA Polyclinique Saint Jean sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 92, avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800) pour une durée limitée répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit de la SA Polyclinique Saint Jean sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 92, avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de réanimation au profit de la SA Polyclinique Saint Jean sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise 92, avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800), **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat dès lors qu'elle sera rendue nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé. Elle ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 27 MARS 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-26-001

Décision n° 2020ACOVID03-029 - CHI FREJUS
Autorisation d'activité de soins de médecine et de soins de
traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie et
autres traitements spécifiques du cancer sur le site de la
clinique Les Lauriers - Fréjus

Décision n° 2020ACOV03-029

Autorisation d'activité de soins de médecine et de soins de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer.

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE
FREJUS/SAINT-RAPHAEL
340 avenue de Saint-Lambert
BP 110
83608 FREJUS cedex

FINESS EJ : 83 010 056 6

Lieu d'implantation :

CLINIQUE LES LAURIERS
147 rue Jean Giono
83600 FREJUS

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0320-2566-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;



CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la gravité de la situation sanitaire et jusqu'au 15 avril 2020 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés ;

CONSIDERANT le besoin de renforcer les capacités d'accueil de patients COVID-19 au centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël et de protéger les patients relevant d'une prise en charge en oncologie particulièrement à risque face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT la disponibilité de locaux à la clinique Les Lauriers sise, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600) pour accueillir les unités de médecine en oncologie et de traitement du cancer sous la forme de chimiothérapie et autres traitements du cancer ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une activité de soins de médecine et de soins de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie et autres traitements du cancer pour une durée limitée au profit du centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël sis, 340 avenue Saint-Lambert, BP 110 à Fréjus (83608) sur le site de la clinique les Lauriers sise, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600), répond aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée par l'arrêté du 21 mars 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet de création à titre temporaire d'une activité de soins de médecine et de soins de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie et autres traitements du cancer au profit du centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël sis, 340 avenue Saint-Lambert, BP 110 à Fréjus (83608) sur le site de la clinique Les Lauriers sise, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600), satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'une activité de soins de médecine et de soins de traitement du cancer sous la modalité de chimiothérapie et autres traitements spécifiques du cancer au profit du centre hospitalier intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël, sis, 340 avenue Saint-Lambert, BP 110 à Fréjus (83608) sur le site de la clinique Les Lauriers sise, 147 rue Jean Giono à Fréjus (83600), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée avec effet immédiat et ne nécessite pas de déclaration de mise en œuvre.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le



Philippe De Mester

26 MARS 2020

ARS PACA

R93-2020-03-18-003

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage
intérieur de l'Institut Paoli Calmettes à Marseille (13009)

Réf : DOS-0220-1552-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Institut Paoli Calmettes à Marseille (13009)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-1, L.5126-1, L.5126-5 à L.5126-8, L.5126-10, R.5126-2 à R.5126-66 ;

Vu le décret 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - M. Philippe DE MESTER ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) à assurer les activités optionnelles suivantes :

- 1° la réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou les essais des médicaments mentionnés aux articles L.5126-11 et L.5126-12, limitée aux préparations de chimiothérapie exécutée sous isolateur et à l'opération d'étiquetage des médicaments pour essais, autres que les médicaments de chimiothérapie ;
- 2° la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 3 la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1.

Vu la délibération du 3 décembre 2004 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation pour l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer (Institut Paoli Calmettes à Marseille) ;

Vu la délibération du 20 juin 2007 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes ;

Vu la décision du 23 avril 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à



des fins médicales spéciales par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

Vu la décision du 25 février 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

Vu la demande enregistrée le 4 septembre 2019 déposée par l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur général, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 22 novembre 2019 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 7 février 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les moyens en équipements, personnel et systèmes d'information sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques de préparation et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que, même si les locaux de la radiopharmacie ne permettent pas d'aménager des flux différenciés, l'organisation des flux matières, personnels et déchets sont néanmoins acceptables ;

Considérant que le réaménagement de la radiopharmacie constitue une amélioration significative au regard de l'aménagement initial ;

Considérant que le pharmacien consacre 10 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) à assurer les activités optionnelles de réalisation des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou les essais des médicaments mentionnés aux articles L.5126-11 et L.5126-12, limitée aux préparations de chimiothérapie exécutée sous isolateur et à l'opération d'étiquetage des médicaments pour essais, autres que les médicaments de chimiothérapie ; de préparation des médicaments radiopharmaceutiques ; de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 est abrogé.

Article 2 :

La délibération du 3 décembre 2004 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation pour l'activité de vente de médicaments au public par la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de lutte contre le cancer (Institut Paoli Calmettes à Marseille) est abrogée.

Article 3 :

La délibération du 20 juin 2007 du directeur général de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes est abrogée.

Article 4 :

La décision du 23 avril 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation d'activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales par la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) est abrogée.

Article 5 :

La décision du 25 février 2011 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur secteur radiopharmacie de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) est abrogée.

Article 6 :

La demande enregistrée le 4 septembre 2019 déposée par l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), représenté par son directeur général, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Paoli Calmettes situé à la même adresse **est accordée**.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est implantée sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009).

Les locaux dont dispose la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'Institut Paoli Calmettes sont les suivants :

- Bâtiment IPC1 au rez-de-chaussée supérieur ;
- Bâtiment D au rez-de-chaussée supérieur (préparation et reconstitution des cytotoxiques) ;
- Bâtiment IPC1 (bâtiment B) au rez-de-chaussée inférieur (radiopharmacie située au sein du service de médecine nucléaire) et au rez-de-chaussée supérieur (laboratoire de radiobiologie) ;
- Bâtiment IPC1 (bâtiment B) au rez-de-chaussée supérieur (locaux situés au sein du service d'hospitalisation à domicile) ;

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 9 :

Dans la cadre des dispositions de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes :

- 2 la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 6 la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;
- 7 la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-7.

Article 10 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, les pharmacies à usage intérieur exerçant des activités relevant de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique devront être titulaires d'une nouvelle autorisation **au plus tard le 31 décembre 2021**.

Un dossier de renouvellement de ces activités devra être déposé au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de ces autorisations.

Article 13 :

Conformément à l'article R.5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 14 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 15 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 MARS 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-03-16-004

Renouvellement autorisation

EJ	Raison Sociale EJ titulaire	ET	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE	MODALITE	NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
840006597	CH AVIGNON HENRI DUFFAUT	840001861	CH AVIGNON HENRI DUFFAUT	Activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale	hémodialyse en centre pour adultes	01/04/20	25/04/21

DRAAF PACA

R93-2020-04-01-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Christophe
GALATAUD 05400 VEYNES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
- VU** L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande enregistrée sous le numéro 05 2020 0001 présentée par GALATAUD Christophe – 3 bis rue du Jeu de Paume – CCAS - 05 400 VEYNES,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur GALATAUD Christophe – 3 bis rue du Jeu de Paume – CCAS - 05 400 VEYNES, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Montjay	Section D : 19, 34, 35, 36, 71, 93, 94, 173 et 174	05 ha 63 a 72 ca	PAILLARDIN Lionel

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et le maire de la commune de MONTJAY sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable
des Territoires

SIGNÉ

Claude Balmelle

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2020-04-01-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M. Nicolas
MARTINELLI 04200 AUBIGNOSC



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 05 2020 0005 présentée par MARTINELLI Nicolas – Impasse Elie Magnan - 04 200 AUBIGNOSC,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur MARTINELLI Nicolas – Impasse Elie Magnan - 04 200 AUBIGNOSC, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Ribiers	Section G : 114, 131, 132, 144, 151, 152, 153, 155, 231, 311 et 312	23 ha 29 a 22 ca	MARTINELLI Nicolas et FOLLIAT Tiffany

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et le maire de la commune de RIBIERS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable
des Territoires

SIGNÉ

Claude Balmelle

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2020-04-01-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC
LAURANS 05700 SAVOURNON**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 05 2020 0002 présentée par le GAEC Laurans - Villelongue - 05 700 SAVOURNON,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC Laurans - Villelongue - 05 700 SAVOURNON, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Savournon	Section A : 6, 9, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 24, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 45, 46, 47, 48, 49, 56, 810, 200 201, 217, 281, 282, 283, 494, 495, 896, 899, 900, 903. Section B : 17, 18, 21, 36, 38, 39, 40, 41, 48, 52, 53, 54, 55, 181, 182, 374, 375, 639, 640. Section C : 477, 479, 490. Section F : 111, 113, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 182, 189, 190, 191, 374, 380, 533, 534, 535, 634, 815, 816, 817, 818, 870, 871, 897, 904, 913. Section Z : 1, 2, 8, 9, 12, 13, 14, 19, 20, 26, 33, 35, 37, 61, 93, 113, 140, 160, 163, 166, 171, 202, 203, 206, 219, 221, 222, 233, 236, 237, 256, 257, 273, 283, 286, 311, 326, 668.	177 ha 18 a 15 ca	Claude LAURANS
	Section A : 44, 454, 504, 506, 508, 970.		Robert MOURRE

	Section B : 82, 91, 335, 344, 366, 368, 395, 691, 692, 693, 694, 704. Section Z : 22, 43, 50, 168, 181, 182, 183, 249, 250, 270, 313, 334, 343		
	Section A : 35, 36, 986. Section Z : 63, 67, 356, 359.		Stéphane LAURANS
	Section A : 448, 837, 851, 912, 913, 917. Section Z : 11, 39, 40, 240, 241.		Jean-Marc SARRAZIN
	Section A : 324, 325, 475, 505 Section B : 186, 201. Section Z : 21, 31, 34, 52, 68, 70, 75, 76, 77, 80, 83, 84, 109, 112, 159, 174, 197, 267, 268, 318.		Marie-José MARIN
	Section A : 914		COMMUNE SAVOURNON
Le Bersac	Section ZB : 55		Claude LAURANS
La Bathie-Montsaléon	Section ZC : 38		Robert MOURRE
Chabestan	Section ZI : 13 Section ZK : 35		Brigitte BERMOND

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et les maires des communes de SAVOURNON, LE BERSAC, LA BATHIE-MONTSALEON et CHABESTAN sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable
des Territoires

SIGNÉ

Claude Balmelle

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2020-04-01-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LE PRE
DU SAULE 05700 SIGOTTIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 05 2020 0004 présentée par le GAEC du Pré du Saule – Le Forest - 05 700 SIGOTTIER,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC du Pré du Saule – Le Forest - 05 700 SIGOTTIER,, est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Aspremont	Section ZK : 7. Section ZL : 18, 19, 20, 21, 22, 23, 33	280 ha 31 a 81 ca	BLANCHARD Jean-Marie
	Section ZL : 26, 36, 37, 43		BLACHE Claude
	Section C : 1096, 1134, 1135		BLANCHARD Hubert
	Section ZK : 8, 14, 121, 121C Section ZL : 47		MONERY Brigitte
	Section ZK : 12 Section ZL : 34 , 44		BLANC Céline
	Section ZK : 18		BERSETH Isabelle
La Pierre	Section ZD : 74		BLANCHARD Jean-Marie

La Piarre	Section ZH : 3, 5. Section ZD : 32B, 32A, 33B, 5, 63, 68 Section ZH : 13. Section ZI : 5 . Section ZA : 5, 9, Section ZB : 144 Section ZC : 40, 41 Section ZH : 21, 24, 27, 28, 29, 31, 35, 50	BARETY André GARNIER Maryse DEPEYRE Gilbert DEPEYRE David
Sigottier	Section B : 11, 68, 69, 119, 120, 122, 123, 152, 153, 154, 156, 157, 158, 161, 202, 203, 205. Section ZA : 1, 4, 5, 8, 10, 17, 34. Section ZB : 16, 18, 21, 30, 37, 39, 45 Section ZD : 54. Section B : 7, 8, 13, 221. Section ZA : 3, 33, 51 Section ZB : 11 Section B : 187, 188, 190, 196, 197, 198 Section ZA : 22, 23, 36, 37 Section ZB : 24, 25, 27, 44, 55, 56 Section ZD : 2 Section B : 200, 223, 902 Section ZA : 38, 39, 55, 57 Section B : 201, 204 Section OB : 168, 199 Section ZA : 27, 30, 31 Section ZB : 8, 13, 14, 19, 32, 41 Section ZB : 29	BLANCHARD Jean- Marie BLANCHARD Hubert BLANCHARD Jacky BLANC Céline COMMUNE DE SIGOTTIER BERMOND Mireille BLANCHARD Karine LAS MARIAS Arlette

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des HAUTES-ALPES et le directeur départemental des territoires des HAUTES ALPES, et les maires des communes de ASPREMONT, LA PIARRE et SIGOTTIER, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 1^{er} avril 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable
des Territoires

SIGNÉ

Claude Balmelle

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

DRAAF PACA

R93-2020-02-06-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL BIO
TERRES 13200 ARLES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt

dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
@ : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : +33 4 91 28 41 88

Réf. : 093201911303022
13 2020 010

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

à

EARL BIO TERRES
RTE DE FONTVIEILLE
DOMAINE DE CHIAVARY

13200 ARLES

LRAR n° : 20163 708 0134

MARSEILLE, le 06/02/2020

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 093201911303022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/11/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 21.4027 ha inexploités. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 30/03/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL BIO TERRES demeurant à ARLES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 21.4027 ha qui représente une surface pondérée¹ de 21.4027 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
13990 FONTVIEILLE	000 CV 1	5.1303
13990 FONTVIEILLE	000 CV 3	0.2057
13990 FONTVIEILLE	000 CV 2	6.6971
13990 FONTVIEILLE	000 CS 27	2.8679
13990 FONTVIEILLE	000 CS 28	6.5017

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

DRAAF PACA

R93-2019-11-28-069

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SAS LE
POTAGER DE RAMATUELLE 78750
MAREIL-MARLY



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 28 novembre 2019

SAS Le Potager de RAMATUELLE
10 rue des Closeaux
78750 MAREIL-MARLY

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0289 7

Monsieur,

J'accuse réception le 28 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Oha 52a 70ca le commune de RAMATUELLE

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,527	RAMATUELLE	AT117 – AT118	POLONOWSKI Jean-Pierre POLONOWSKI Jean-Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 190.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 mars 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-03-011

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
TIKANOA 84300 CAVAILLON



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 3 décembre 2019

SCEA TIKANOA
741, chemin du Grand Roulet
84300 CAVAILLON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN – patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 080

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLÉT

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Cavaillon	BL 50, 109, 110	3ha 70a 99ca	GROS Jean-Michel
	BL 59, 66	82a 30ca	SCI Ragihoa

Superficie totale : 5ha 27a 90ca

Votre dossier est enregistré complet le 25 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 080 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **26 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

3/12

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-03-010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jean-François DE BERNARDI 20253 PATRIMONIO



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 3 décembre 2019

Monsieur Jean-Francois DE BERNARDI
Avenue Pierre DE BERNARDI
20253 PATRIMONIO

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0291 0

Monsieur,

J'accuse réception le 26 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 84ha 79a 64ca les communes de HYERES, de CUERS et de la CRAU.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
23,1248	HYERES	E947 – E951	GFA Château la Tour de l'Evêque
1,4165	CUERS	D830	GFA Château la Tour de l'Evêque
60,2551	LA CRAU	C60 – C69 – C70 – C71 – C77 C85 – C89 – C1062 – C1411 C1412 – C1491 – C1867 C1868	GFA Château la Tour de l'Evêque

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 235.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le 26 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 mars 2020.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-17-010

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mourad
LAKHAL 13560 SENAS**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Monsieur LAKHAL Mourad
13 avenue Gabriel Péri

Dossier suivi par Géraldine DE VETTORI

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

13560 SENAS

Tél : 04 91 28 41 88

MARSEILLE, le 17 DEC. 2019

Nos Références : 13 2019 102

Courrier recommandé avec AR
20 13 693 5480 2

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrale	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Mallemort	597	33 a	M. COUTAREL Jean

Superficie totale : 33 a

Votre dossier complété est enregistré le 28 novembre 2019 sous le numéro 13 2019 102.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Mallemort où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

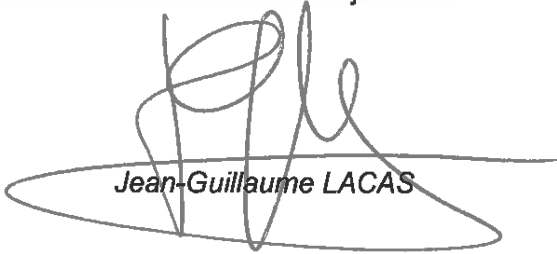
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône
Le chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-13-067

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Thomas
CONTE 83390 PUGET VILLE**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 13 décembre 2019

Monsieur Thomas CONTE
435 Quartier Saint-Laurent
La Ruol
83390 PUGET-VILLE

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0295 8

Monsieur,

J'accuse réception le 28 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 04ha 93a 87a sur la commune de PUGET-VILLE.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,9387	PUGET-VILLE	E310 – E335 – E337 – E338 E380	PARUCCI DE FAGET Michèle

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 238.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 mars 2020. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-02-017

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme
Amandine ARNAUD 07700 ST-JUST D'ARDECHE**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 2 décembre 2019

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Madame Amandine ARNAUD
575 CHEMIN de la Cabre
07700 SAINT-JUST D'ARDECHE

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 165 569 0290 3

Madame,

J'accuse réception le 28 novembre 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 22ha 36a 47ca les communes du LUC, de GONFARON et du CANNET -DES-MAURES.

Commune du LUC 16ha 60a 83ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
9,6994	LE LUC	A 1003 – F 450 – F 818 – F 1609 F 285 – F 449 – F 812 – F 813 F 853 – F 854 – F 1029 – F 1049 F 1074 – F 1075 – F 1076 – F 1576	M. ARNAUD Jérôme
5,1382	LE LUC	G 1274 – G 1361 – D 798 – E 259 E 260 – E 858 – E 882 – E 1787 F 329	Mme SERRAT Jeannine
1,7707	LE LUC	F 78 – F 79 – E 83 – E 84 – E 111	Mme GRISERI Elise Mme GRISERIE Marie-Josée Mme GRISERIE Annie

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Commune du CANNET-DES-MAURES 4ha 91a 25ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,46	LE CANNET-DES-MAURES	F9	Mm GIBELIN Mireille
4,4525	LE CANNET-DES-MAURES	C551- C366 – C515 – F104 F1640 – F1642 – F1172 – F1173 – F1174 – F1363 – F131	M.ARNAUD Jérôme

Commune de GONFARON 0ha84a39ca

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,8439	GONFARON	C4 -C5 – C7	ARNAUD Jérôme

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 237.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 mars 2020, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 mars 2020.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-12-11-023

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Claire
MUTTE 84570 MALLEMORT DU COMTAT



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 11 décembre 2019

Mme Claire MUTTE
460, chemin du Touve
84570 MALEMORT DU COMTAT

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

Nos références : 84 2019 080

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Malemort	D 1025, AO 22, 24	1ha 04a 64ca	Solange et Jacques CIBRARIO
Mazan	H 161	05a 40ca	Solange et Jacques CIBRARIO

Superficie totale : 1ha 10a 04ca

Votre dossier est enregistré complet le 29 novembre 2019 sous le numéro 84 2019 082 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 mars 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRJSCS PACA

R93-2020-03-25-002

Arrêté Relatif à la composition du jury du diplôme d'État
d'infirmier(ère)
de Bloc Opératoire – École de Nice
(Session de Mars et rattrapage)

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROV ENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)
de Bloc Opérateur – Ecole de Nice
(Session de Mars et rattrapage)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2020-01-09-008 du 09 Janvier 2020, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. BERLEMONT, DRDJSCS de la Région PACA ;

Sur proposition du Directeur de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Nice,

../...

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire - session de Mars 2020 et rattrapage - est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;

- M. Le Professeur Pierre BRETON, Conseiller scientifique EIBO des Hospices civils de Lyon ;

- Mme Marie-Pierre GUILLAUME, Directrice EIBO des Hospices civils de Lyon ;

- M le Médecin Damien MASSALOU, chirurgien viscéral, Chirurgie générale d'urgence au CHU de Nice – Pasteur 2 ;

- Mme Véronique LE GALL CANDELA, Cadre Infirmier de Bloc Opératoire au CHU de Nice – Service bloc urologie Pasteur 2.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 mars 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Départemental
De la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
La Directrice-adjointe,

Signé

Corinne SCANDURA

SGAMI SUD

R93-2020-03-23-007

202003 Subdélégation financière signée

DELEGATION D ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

**Arrêté du 23 mars 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général adjoint
pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 mai 2019, portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2016 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

A R R E T E

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176 :

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
LAFROGNE Sylvie	SANCHEZ Francis	CAILLAUD Christine
JORDAN Jean-Luc	COSTANTINI Christine	REYNIER Béatrice
THERON Anne-Cécile	MARCHIONE Nathalie	PERCKE Isabelle
LE-TARTONNEC Joëlle	STURINO Isabelle	FRAISSE Eric
DI BENEDETTO David	BELMONTE Catherine	HAMOUDI Cécile
BRIANT Frédéric	HOLOZET Rauana	ROUMANE Sonia
BELKENADIL Naoual	MORGANTI Pierre-Dominique	MORENO Raphaël

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
DURIS Amélie	GAY Lætitia	REYNIER Béatrice
BONIFACCIO Dominique	JEAN-MARIE Nadège	VERDIER-DELLUC Nathalie
VERRELLI Ornella	MOUNIER Sandra	CAMBON Marie-Ange
GONZALEZ François	LATTARD Christophe	CANTAREL Simon
EDRU Myriam	CARLI Catherine	PASQUIER Vincent
FAURE Katie	BEDDAR Hocine	AHMED Natacha
OUAICHA Fatiha	DUDZIAK Stéphanie	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sonia ROUMANE,

pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ASTOIN Christophe	BIET Justine	BRIANT Frédéric
AIGLON Nicolas	BOUAZZA Dalila	BELMONTE Catherine
BAUMIER Marie-Odile	BORRY Johanna	BELKENADIL Naoual
BEDDAR Hocine	BONPAIN Patricia	FLORES Cécile

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
CALABRESE Julie	CONSOLARO Christine	COSTE Stéphanie
CARLI Catherine	COLLIGNON Geneviève	CORDEAU Emilie
DELAGE Eric	DI BENEDETTO David	DE OLIVEIRA Valérie
DI GENNARO Elena	DUDZIAK Stéphanie	EUDE CARNEVALE Nadège
FRAISSE Eric	GAY Laëtitia	HOLOZET Rauana
HAMOUDI Cécile	IBIZA-FISHER Geneviève	IVALDI Magali
JEAN-MARIE Nadège	LE-TARTONNEC Joëlle	LATTARD Christophe
MOUNIER Sandra	MARCHIONE Nathalie	MENUSIER Stéphane
MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine	MORENO Raphaël
PERCKE Isabelle	POELAERT Isabelle	PRE Muriel
OUAICHA Fatiha	PICAN Jacques	PEREZ Nathalie
ROUMANE Sonia	SAUGEZ Loïc	SCHMERBER Bernadette
SIMON Laura	STURINO Isabelle	TAORMINA Alain
TEDDE Anthony	VERCHER Christine	VERZENI Thierry
VIALARS Marion	VERDIER-DELLUC Nathalie	VERDIER Patricia
VISSE Emmanuel		

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : **0216-CAJC-DSUD**, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement : à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, entre 10 000 et 25 000 euros à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 10 000 euros à Madame Charlotte RIVIERE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle « réparation des dommages accidentels » et à Madame Marie-Laure ALVAREZ, « attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique »,

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Magali IVALDI-CLERMONT attachée d'administration de l'État, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Madame Isabelle POELAERT, technicienne SIC de classe supérieure, Monsieur Didier LEBLAY, adjoint administratif principal 2^e classe,

appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BRIANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Rauana HOLOZET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du budget, à Madame Nathalie MARCHIONE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Isabelle PERCKE, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Hervé BREBANT, adjudant-chef, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Catherine BELMONTE, adjointe administrative, à Monsieur David DI-BENEDETTO, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Sonia ROUMANE, pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier **0303-CLII-DSUD** du programme 303.

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
MARCHIONE Nathalie	STURINO Isabelle	ROUMANE Sonia
FRAISSE Eric	BRIANT Frédéric	HOLOZET Rauana
LE-TARTONNEC Joëlle	BELMONTE Catherine	PERCKE Isabelle
HAMOUDI Cécile	DI BENEDETTO David	

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée Monsieur Sébastien TRUET, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur David GUILLIOT, attaché principal d'administration de l'État adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie Natale, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- au Commandant Emmanuel BOUCHEZ, adjoint au chef du CSP SGAMI Sud, chef du bureau des dépenses métiers et recettes non fiscales (centres de services partagés) en tant que service

ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);

- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (Hors titre II);
- à Madame Virginie SINTES, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216 / 148, 333, 105, 303, 217, 232, 307 (titre II), 780 (hors titre II).

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLE		
APELIAN Josiane	BERNARD Anne	BREFEL Baotien
BROTO Liliane	CHAURIS Josée-Laure	DAHMANI Anissa
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	FARKAS Alexandrine
GABOURG Martiny	GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul
GRANDIN Catherine	GRUET-SIGE Sonia	HOUDI Fatima
IBERSIENE Soazig	JEBALI Wafa	KADA-YAHYA Habiba
LEVEILLE Virginie	LUCAS Julie	MATTEI Magalie
MENDONCA Sofia	MOLINOS Patricia	PERRIER Emilie
PRUDHOMME Sandy	RENAULT Céline	ROBYN Aurélie
SANCHO Emmanuelle	TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa
TROMBETTA Aline	TRUONG VAN Sylvie	VALLEJO Geneviève
VAUCHEY Aurore		

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des

engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRE		
APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie	BARUTEU Nicole
BENAKKA Souad	BIDIN David	BOUCHET Mickael
BOUDENAH Célia	BOYER Marie-Antoinette	BREFEL Baotien
BUTI Jacqueline	CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure
COQUET Adeline	DAHMANI Anissa	DEGEILH Isabelle
DEKHIL Farida	DOUNA Sandy	DINOT Anne-Marie
DJERIBIE Ida	FATAN Amira	ESCOUBET Romain
ETIENNE GERMAN Hélène	GALIBERT Jean-Paul	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GARNIER Nathalie	GALIBERT Véronique
GANGAI Solange	GNOJCZAK Anne Marie	GELLIBERT Isabelle
GIRAUDO-DARMON Sandrine	GRAS Maylis	GRUET-SIGE Sonia
GRANDIN Catherine	HADDOU Sabine	HERNANDEZ Emmanuel
GRINANT Frédéric	HOUDI Fatima	JAMET Béatrice
HESPEL Elodie	JOURDAN Lucienne	KADA-YAHYA Habiba
JEBALI Wafa	KWIECIEN Brigitte	LEVEILLE Virginie
KETCHANTANG Rachel	LUCIANAZ Valérie	LUCZAK Laurent
LUCAS Julie	MENDONCA Sofia	MONGE Vanessa
MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	REYNAUD Béatrice	NUYTEN Yasmina
MOGUER Laury	NATALE Virginie	PERRIER Emilie
MTOURIKIZE Nailati	OULION Tony	PLANTEL Laura
OUADI Djamila	PISTORESI Leslie	RASOANARIVO Norsoa
PEYRE Guilhem	PULIGNY Carine	RIFFARD Elisabeth
PRUDHOMME Sandy	RENAULT Céline	SABA Sonia
REGLIONI Jennifer	RUGGIU Pierrette	SANCHO Emmanuelle
ROUANET Régine	SALOMONE Fabien	SINTES Virginie
SALAMA Valérie	SAUNIER Marie-Noëlle	TROMBETTA Aline
SANSAMAT ANDRADE Céline	TEISSERE Florence	VIRIEUX Valentine
TAPON Mélissa	VALLEJO Geneviève	MATEOS Corine
TRUONG VAN Sylvie	ROUSSEAU Edwige	SABATINI Camille

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'État, adjoint au directeur, Madame Caroline VALLICCIONI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services, Madame Manon IZQUIERDO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, Madame Annie MASSA, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217, 148 et 354;
- pour le ministère 258, programme 148;
- pour le ministère 212, programme 333.
- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature pourra être exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Françoise SIVY, attachée principale d'administration d'Etat, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Catherine Lapardula, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration d'Etat, chef du bureau des actifs et Madame Delphine GILLI, attachée principale d'administration d'Etat, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Céline BURES, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines, Monsieur Christophe ASTOIN attaché principal d'administration de l'état, adjoint au directeur, Madame Frédérique COLINI, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales, et Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait. Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales et Madame Geneviève GRAPPIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 8 janvier 2020 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 23 mars 2020

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité sud


Christian CHASSAING